

215C0713
FR0000120164-OP008-ES01

28 mai 2015

Décision de conformité du projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises en 2012 de la société.

CGG

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 28 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange simplifiée visant les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises en 2012 à échéance le 1^{er} janvier 2019¹ (les « océanes 2019 ») de la société CGG, déposé par HSBC France, en application de l'article 233-1, 7^o du règlement général (cf. D&I 215C0635 du 13 mai 2015).

CGG ne détient à ce jour aucune « océane 2019 ».

Le projet d'offre vise la totalité des 11 200 995 « océanes 2019 » en circulation.

La société CGG propose aux porteurs d'« océanes 2019 » de les échanger selon une parité de 2 « océanes 2019 » pour 5 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à échéance le 1^{er} janvier 2020 à émettre (les « océanes 2020 »).

Les « océanes 2020 » auront les caractéristiques principales suivantes :

- Maturité : 1^{er} janvier 2020 ;
- Intérêt annuel : 1,75 % à compter du 1^{er} juillet 2015, payable semestriellement à terme échu les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année ;
- Ratio d'attribution d'actions : 1 action nouvelle ou existante CGG par « océane 2020 » ;

Il est précisé qu'une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le 29 mai 2015 à l'effet d'approuver la résolution nécessaire à l'émission des « océanes 2020 » à remettre en échange des « océanes 2019 » qui seraient apportés à l'offre. L'adoption de cette résolution par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CGG constitue une condition suspensive à l'offre, conformément à l'article 231-12 du règlement général.

En outre, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, la société CGG se réserve le droit de ne pas donner suite à l'offre si les « océanes 2019 » apportées à l'offre ne représentent pas au moins 50% de la ligne correspondante, soit 5 600 498 « océanes 2019 » représentant 5 600 498 actions nouvelles ou existantes, soit 3,2% du capital de la société sur une base non diluée² étant précisé qu'en toute hypothèse, la société ne donnera pas suite à l'offre si les « océanes 2019 » apportées représentent moins de 40% de la ligne correspondante, soit 4 480 398 « océanes 2019 » représentant 4 480 398 actions nouvelles ou existantes, soit 2,5% du capital de la société sur une base non diluée².

¹ Le prospectus relatif à l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes a été visé par l'Autorité des marchés financiers, le 13 novembre 2012, sous le n°12-542.

² Sur la base d'un capital composé à ce jour de 177 065 192 actions.

Le règlement-livraison de l'offre est prévu le 26 juin 2015. Les « océanes 2020 » à émettre seront émises et admises à la négociation sur Euronext Paris le 1^{er} juillet 2015, date de jouissance et de règlement des « océanes 2020 ».

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société CGG (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- Dans le cadre de l'examen du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société CGG, comportant notamment les éléments d'appréciation de la parité d'échange³ et l'avis motivé du conseil d'administration.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur et au vu de la nature et des caractéristiques des titres remis en échange, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'échange simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa de la note d'information de la société CGG sous le n° 15-230 en date du 28 mai 2015.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture et de clôture de l'offre après que la note d'information de la société CGG visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Les dispositions réglementaires relatives aux interventions sur les « océanes 2019 » CGG pendant la période d'offre sont applicables (articles 231-7, 231-38 à 231-41, 233-6 du règlement général).

³ Dans le cadre des éléments d'appréciation des conditions de l'offre, la banque présentatrice compare la contre-valeur offerte pour 2 océanes 2019, à savoir la valeur théorique de 5 océanes 2020, au cours de bourse de 2 océanes 2019 et à leur valeur théorique.